



**Arrêté préfectoral du 6 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10058 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10186 relative au projet de construction d'une usine de voilures sur la commune de Martignas-sur-Jalle (33), reçue complète le 12 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas n°2020-9969, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, sur le même projet ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une unité de fabrication de voilures d'une emprise au sol d'environ 14 000 m² sur la commune de Martignas-sur-Jalle ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que le projet nécessite une autorisation préalable de défrichement d'environ 1,24 ha sur les parcelles cadastrées OB 20, 21 et 606 ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un site industriel existant et en zone US3 du PLUi de Bordeaux-Metropole,
- à environ 500 m du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines*,
- à environ 500 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne, et marais de Bruges*,
- à environ 1,5 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Champ de tir de Souge* ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il a envisagé et étudié plusieurs scénarios d'implantation en fonction, et que le projet retenu apparaît comme étant le meilleur sur le plan de l'évitement et de la réduction des impacts ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie, notamment en ce qui concerne les surfaces qui seront concernées par le périmètre des obligations légales de débroussaillage ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant tout démarrage de travaux ;

Considérant que des pieds de Lotier ont été identifiés sur site et que le pétitionnaire s'engage dès à présent à réaliser les mesures compensatoires qui seront nécessaires ainsi que d'assurer un suivi écologique de la transplantation des stations concernées ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront infiltrées sur site et que compte tenu des surfaces concernées, le projet fera l'objet d'une instruction au titre de la réglementation Loi sur l'eau auprès des services de la police de l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de son projet vis-à-vis du risque incendie auprès du service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que le projet devra être conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une usine de voilures sur la commune de Martignas-sur-Jalle (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision du 2 septembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas n°2020-9969.

Article 3 :

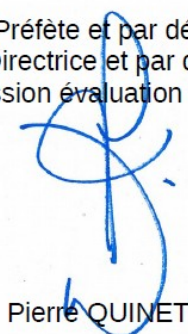
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex